

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 52

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 126 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Industrie du soufre en Sicile	757/65
N° 128 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Politique commune des transports aériens	758/65
N° 134 de M. Herr à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Difficultés structurelles des agricultures italienne et luxembourgeoise..	760/65
N° 136 de Mme Strobél à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Futur prix communautaire du lait et prix allemands du beurre et du fromage	760/65
N° 139 de M. Carboni à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Aqueduc de Pointe-à-Pitre - Gosier - Saint-François	761/65
N° 143 de M. Pêtre à la Haute Autorité de la C.E.C.A.	
Objet: Création d'une commission générale pour la sécurité en sidérurgie.....	762/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 48/65/CEE de la Commission, du 29 mars 1965, modifiant les annexes du règlement n° 157/64/CEE relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers	763/65
Règlement n° 49/65/CEE de la Commission, du 29 mars 1965, portant modification de l'annexe du règlement n° 192/64/CEE relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre	775/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 126

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 janvier 1965)

Objet: Industrie du soufre en Sicile

1. La Commission de la C.E.E. peut-elle faire connaître quelles sont les raisons pour lesquelles la décision du 17 décembre 1963 ⁽¹⁾ renvoyant aux décisions du 27 juillet 1961 ⁽²⁾ qui ont été prorogées par celles du 23 juillet 1962 ⁽³⁾ et du 12 décembre 1962 ⁽⁴⁾, portant prorogation et modification des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre, pour le sulfure de carbone et pour le sulfure de sodium, n'a pas été renouvelée ?

2. Le texte de la décision du 17 décembre 1963 dit notamment : « Considérant que le Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie, institué par décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, le 25 septembre 1962, vient de soumettre son rapport, prévu à l'article 3 de cette décision ; que la fixation définitive des mesures les plus appropriées pour permettre à la République italienne d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun, ne peut intervenir qu'après un examen de ce rapport ».

Eu égard à ce considérant, la Commission de la C.E.E. pourrait-elle répondre aux questions suivantes :

a) Quelle est la situation du marché italien du soufre, du sulfure de carbone et du sulfure de sodium par suite de la non-prorogation des mesures de sauvegarde expirées le 1^{er} avril 1964 ?

b) Peut-elle tolérer que la situation anormale, actuellement existante, se poursuive ?

c) L'« examen attentif » du rapport du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie a-t-il été fait par les instances régionales, nationales et communautaires ? Dans la négative, pourquoi et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions auxquelles sont parvenues les instances intéressées ?

d) La Commission de la C.E.E. pourrait-elle faire savoir si les mesures de sauvegarde échues le 31 mars 1964 doivent être prorogées et quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre, eu égard à l'état des travaux accomplis au niveau communautaire, italien et régional, en vue de l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile ?

⁽¹⁾ JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 125/64.

⁽²⁾ JO n° 75 du 20. 11. 1961, p. 1456 et 1457/61.

⁽³⁾ JO n° 91 du 8. 10. 1962, p. 2364 et 2366/62.

⁽⁴⁾ JO n° 4 du 14. 1. 1963, pp. 27 et 28/63.

Réponse

(16 mars 1965)

1. La Commission porte à la connaissance de l'honorable membre du Parlement européen qu'elle n'a pas prorogé la décision du 17 décembre 1963, portant isolement complet du marché italien du soufre, au delà du 31 mars 1964, en raison des importantes modifications intervenues sur le marché italien en 1964.

D'autre part, la Commission, ainsi qu'il est indiqué dans le premier considérant de sa décision du 17 décembre 1963, citée par l'honorable membre du Parlement européen, a estimé que la fixation définitive des mesures les plus appropriées pour permettre à la République italienne d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun, ne pouvait intervenir qu'après l'examen du rapport du comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie, déposé en date du 3 décembre 1963.

2. A l'occasion de la 132^e session du Conseil, qui s'est tenue le 8 mai 1964, la Commission a fait connaître son accord sur les conclusions du rapport du comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie. De son côté le représentant du gouvernement italien au Conseil a indiqué que son gouvernement approuvait dans une très large mesure ce rapport dont il a promis d'examiner avec soin les points particuliers.

Depuis, des pourparlers entre la Commission et le gouvernement italien se sont poursuivis pour la mise en œuvre simultanée de l'ensemble des mesures prévues par le rapport du comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie.

Ces mesures portent notamment sur les points suivants :

— la réorganisation des mines de soufre ;

— le développement d'industries utilisatrices de minerais et de concentré de flottation ;

— le maintien, jusqu'au 30 juin 1966, de mesures de protection du marché italien du soufre et des produits dérivés, convenablement aménagées pour assurer la transition entre l'isolement total qui existait avant le 1^{er} avril 1964 et la liberté totale du marché qui doit être atteinte le 1^{er} juillet 1966 ;

— la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures sociales en faveur des travailleurs touchés par les réductions d'emploi dans les mines de soufre ;

— l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'expansion économique de la région sicilienne, dont les grandes lignes ont été tracées dans le chapitre IX du rapport du C.L.A.I.S.I.

Lorsque les entretiens susmentionnés auront abouti, à une date que la Commission espère très prochaine, de nouvelles décisions seront prises ; celles-ci devraient permettre l'adaptation du secteur du soufre italien à l'économie du marché commun en principe dans les délais envisagés dans le rapport du comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie.

Ces décisions tiendront compte des liens qui existent entre le prix du soufre et ceux de ses dérivés.

En attendant la Commission a autorisé le gouvernement italien à maintenir des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone. Cette décision prise à titre conservatoire est valable jusqu'au 31 mars 1965.

QUESTION ÉCRITE N° 128

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 janvier 1965)

Objet: Politique commune des transports aériens

Il est rappelé à la Commission de la C.E.E. qu'en 1959, en réponse à une question ⁽¹⁾ que l'au-

teur avait posée sur les gaspillages de crédits, de matériels, et de personnel résultant de l'absence d'une organisation commerciale et technique commune aux pays signataires du traité de Rome, dans le domaine des transports aériens transatlantiques, la Commission de la C.E.E. lui avait fait

⁽¹⁾ JO n° 20 du 31. 3. 1959, p. 403/59.

savoir le 14 mars 1959 que, pour le moment, elle n'était pas compétente dans ce domaine, mais qu'elle examinait la question de savoir s'il était opportun de prendre des mesures, s'inscrivant dans le cadre de l'article 84 paragraphe 2 du traité pour les transports aériens. La Commission envisageait également de demander l'avis du Comité des transports institué en application de l'article 83 du traité.

Il est rappelé que la question de la compétence de la Commission en matière de transports aériens paraît avoir été tranchée affirmativement, notamment par le mémorandum du 18 novembre 1960,

par le mémorandum du 10 avril 1961 sur l'orientation à donner à la politique commune des transports, par sa déclaration devant le Conseil des ministres le 20 octobre 1964.

S'il en est bien ainsi, quelles conséquences pratiques la Commission a-t-elle tirées de ses affirmations réitérées de compétence ?

A-t-elle élaboré un projet d'aménagement communautaire du secteur des transports aériens, qui pourrait être proposé au Conseil des ministres dans le cadre « des dispositions appropriées » visées à l'article 84 paragraphe 2 du traité ?

Réponse

(12 mars 1965)

Dans sa déclaration au Conseil du 20 octobre 1964, la Commission a rappelé qu'elle avait toujours considéré que l'accomplissement de la Communauté économique européenne ne permettait pas de laisser en dehors du processus d'intégration des secteurs aussi importants que ceux de la navigation maritime et aérienne. Elle partage la position affirmée à plusieurs reprises par le Parlement européen, selon laquelle ces deux modes de transport doivent nécessairement faire l'objet d'une action communautaire.

A cet effet, la Commission considère qu'il est indispensable d'articuler les dispositions à prendre dans ces secteurs avec les mesures concernant les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. En outre, elle estime qu'une attitude communautaire en matière de navigation maritime et aérienne est également nécessaire pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune prévue par le traité de Rome.

La Commission toutefois est convenue de s'occuper en premier lieu de l'élaboration de la politique commune des transports dans les domaines des chemins de fer, des routes et des voies navigables ; elle a été obligée d'établir cette priorité à la fois pour des raisons d'opportunité politique mais également pour tenir compte de l'urgence et de la complexité des problèmes qui se posent en matière de transports ainsi que de la pénurie des moyens

dont elle dispose, notamment en ce qui concerne le personnel.

Elle n'a pas pour autant négligé d'étudier les problèmes qui se posent dans les secteurs de la navigation maritime et aérienne afin d'être en mesure de faire, le moment venu, les propositions appropriées. C'est ainsi qu'ont porté également sur l'aviation civile les études d'ensemble auxquelles elle a procédé sur la situation des infrastructures de transport et sur les régimes juridiques régissant les modes de transport.

Elle a, d'autre part, confié à des instituts spécialisés les études portant, l'une sur certaines données économiques essentielles concernant la navigation aérienne dans la C.E.E. et l'autre sur les régimes fiscaux du transport aérien dans les États membres.

La Commission s'est efforcée de se tenir au courant, par tous les moyens, des négociations tendant à la création d'Air Union, notamment sous l'angle de la compatibilité avec le traité des projets envisagés. Le 20 octobre 1964 elle a fait au Conseil la déclaration à laquelle il a déjà été fait allusion, sur la nécessité de replacer ces négociations dans le cadre communautaire, conformément à l'article 84 paragraphe 2. Si, comme la Commission l'espère, cette déclaration est suivie d'effet, les conditions pour parvenir à « un aménagement communautaire du secteur des transports aériens » se trouveront réunies.

QUESTION ÉCRITE N° 134

de M. Herr

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 février 1965)

Objet: Difficultés structurelles des agricultures italienne et luxembourgeoise

Dans les décisions prises par le Conseil de la C.E.E., le 15 décembre 1964 ⁽¹⁾ au chapitre III — Financement — sub points d et f, le Conseil a invité la Commission à tenir compte, dans le cadre du F.E.O.G.A., des difficultés structurelles particulières des agricultures italienne et luxembourgeoise.

Dans le cas particulier du Luxembourg, le Conseil « invite la Commission à tenir compte, dans le cadre de la section orientation du F.E.O.G.A., de la nécessité de l'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise, nécessité sur laquelle se fonde le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ».

Quelles possibilités d'ordre juridique et matériel la Commission entrevoit-elle pour donner suite à cette invitation du Conseil concernant les problèmes structurels luxembourgeois ?

Réponse

(12 mars 1965)

La Commission peut donner suite à l'invitation du Conseil, qui lui demande de « tenir compte de la nécessité de l'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise » dans la mesure où les demandes de concours du F.E.O.G.A. section « Orientation » transmis par le gouvernement du grand-duché répondent aux conditions définies par le règlement 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 ⁽²⁾, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

En tenant compte des dispositions de l'article 15 de ce règlement, concernant la priorité pour le concours du Fonds, la Commission aura la possibilité de faire un choix entre les demandes susceptibles d'être retenues et pourra ainsi, lors des décisions concernant le concours du Fonds prises conformément à l'article 21, tenir compte de la situation particulière du grand-duché de Luxembourg.

QUESTION ÉCRITE N° 136

de Mme Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 février 1965)

Objet: Futur prix communautaire du lait et prix allemands du beurre et du fromage

Selon des informations de presse allemandes, on s'inquiète de ce que, dans le contexte de la fixation du prix communautaire du lait, les prix allemands du beurre et du fromage n'augmentent sensiblement. La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes :

1. Quel prix communautaire du lait la Commission envisage-t-elle de proposer ?

2. La Commission est-elle également d'avis que la hausse de 1,— DM au kilo du prix du beurre en Allemagne est inéluctable si le prix du lait est fixé à un niveau acceptable pour le producteur ?

3. Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

4. La Commission estime-t-elle qu'une hausse des prix allemands du beurre et du fromage est justifiée et acceptable eu égard à l'évolution générale des prix ?

5. La Commission voit-elle une possibilité de ne pas répercuter ces hausses de prix sur les consommateurs ?

⁽¹⁾ Communication à la presse du 15 décembre 1964.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

Réponse*(12 mars 1965)*

La Commission ne se voit pas encore en mesure présentement d'indiquer quel est le prix indicatif commun du lait qu'elle envisage de proposer. Tant que ce prix indicatif n'est pas fixé par le Conseil et que les décisions sur la manière de l'atteindre ne sont pas arrêtées, il ne paraît pas possible à la Commission de prévoir si ou dans quelle mesure des changements s'ensuivront dans les prix du beurre et des diverses sortes de fromage en République fédérale.

Certes une augmentation des prix de seuil pour le fromage en République fédérale découle des décisions arrêtées jusqu'ici par le Conseil. Mais cela

ne signifie pas nécessairement que les prix de marché devraient en général augmenter de même pour le fromage. C'est ainsi par exemple que les prix du fromage néerlandais sur le marché allemand ont reculé depuis le 1^{er} novembre 1964 bien que le prix de seuil allemand pour ce fromage ait été relevé en proportion de la première suppression des aides. Il faut en outre signaler que les fromages français et italiens, chers jusqu'ici, reviennent comparativement meilleur marché dans le cadre de la politique commune grâce aux importations en franchise de droits de douane et de prélèvements et deviennent donc accessibles à un nombre élargi de consommateurs.

QUESTION ÉCRITE N° 139**de M. Carboni****à la Commission de la Communauté économique européenne***(18 février 1965)*

Objet: Aqueduc de Pointe-à-Pitre-Gosier-Saint-François

Est-il exact que les autorités locales de la Guadeloupe se refusent à autoriser l'usage de tubes en amiante-ciment (Eternit) pour la construction de l'aqueduc sus-mentionné, malgré l'avis favorable de l'expert, M. Rusch?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre en vue de pourvoir à la réalisation de cet aqueduc?

Réponse*(18 mars 1965)*

Il est exact que les autorités de la Guadeloupe avaient proposé, pour la réalisation du projet d'adduction d'eau de Pointe-à-Pitre-Gosier-St.-François (Guadeloupe), le choix de tuyaux en matériau autre que l'amiante-ciment. Cette proposition n'a pas été acceptée par la Commission et les autorités locales de la Guadeloupe viennent de faire connaître leur accord sur le choix de la solution amiante-ciment (Eternit), comme cela a été proposé par l'entreprise la moins disante.

QUESTION ÉCRITE N° 143

de M. Pêtre

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(25 février 1965)

Objet: Création d'une commission générale pour la sécurité en sidérurgie

Il ressort du rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ⁽¹⁾ que la Haute Autorité a adopté le principe de la création d'une commission générale pour la sécurité en sidérurgie. Dans son rapport politique, la Haute Autorité exprime l'espoir que cette commission « puisse commencer son activité le plus rapidement possible ».

1. La Haute Autorité pourrait-elle fournir dans un document d'information, au Parlement européen et notamment à sa commission de la protection sanitaire, qui est compétente en la matière, des précisions sur la nature, la composition et les objectifs de cette commission?

2. Pour quand peut-on escompter que cette commission entamera effectivement ses travaux?

Réponse

(18 mars 1965)

Ad 1) Le but poursuivi par la constitution de la Commission générale pour la sécurité du travail dans la sidérurgie est de compléter, pour l'industrie sidérurgique, l'action poursuivie depuis longtemps par la Haute Autorité en matière de recherches et d'études, par des échanges d'expériences de nature à dégager les solutions susceptibles d'application dans la pratique industrielle, à promouvoir l'extension de solutions déjà partiellement ou localement appliquées, à s'informer des mesures prises pour la mise en œuvre des propositions formulées à ces fins par la Commission et à contribuer ainsi à la meilleure utilisation des connaissances disponibles dans le domaine de la prévention des accidents du travail.

Les échanges d'expériences pratiques envisagés portent à la fois sur les problèmes d'organisation de la prévention, de la formation en matière de sécurité des travailleurs de tous niveaux hiérarchiques et sur des problèmes techniques de sécurité, spécifiques à l'industrie sidérurgique.

Il est prévu que cette Commission sera composée paritairement de 24 membres, soit 4 par pays, représentant, au plus haut niveau, les organisations d'employeurs, les entreprises et les organisations de travailleurs.

Ad 2) Les pourparlers relatifs à la constitution de la Commission générale sont actuellement en cours. Les travaux préparatoires sont suffisamment avancés pour que la première réunion puisse se tenir dès que la constitution définitive de la Commission sera intervenue.

Les premiers travaux seront consacrés à l'organisation des activités futures et en particulier, au choix des problèmes et sujets d'étude qui feront l'objet des premiers échanges d'expériences ainsi qu'à la constitution des groupes de travail nécessaires à cette fin.

La Haute Autorité ne manquera pas d'informer le Parlement et sa Commission de la protection sanitaire du développement de l'action entreprise.

⁽¹⁾ Document de séance 140/1964-1965 du Parlement européen, p. 61.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 48/65/CEE DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

modifiant les annexes du règlement n° 157/64/CEE relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6;

considérant que, conformément à l'article premier du règlement n° 157/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, les États membres, en vue de la détermination du prix départ usine visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, constatent le prix du produit selon les exigences définies à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE ;

considérant que ces exigences ont pour but d'assurer le caractère représentatif des prix ;

considérant qu'afin d'obtenir les cotations des prix les plus représentatifs, il est opportun, compte tenu de l'expérience acquise, d'insérer à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE — à la place des données y figurant ou laissées en blanc jusqu'ici — les indications suivantes :

Groupe n° 1, la classe de qualité est à désigner par « qualité A » pour la France et « par qualité commerciale » pour les autres États membres ; groupe n° 2, la teneur en matière grasse du produit italien est de 24 % ; groupes n°s 4 et 5 : dans tous les États membres, il convient de prendre la moyenne des prix « qualité de marque » ; groupe n° 4 : aux Pays Bas, les marchandises conditionnées en bouteilles d'un ½ litre doivent être prises en considération ; groupe n° 13 : en Italie, la classe de qualité est à désigner par le mot « raffiné » ; en France, l'emballage est à désigner par « en sacs d'un contenu de 25 kg » ; par souci d'harmonisation, les classes de qualité doivent être, en France ; pour le beurre, « qualité A 15/10 » ; pour le Cheddar, « marchandise destinée à la fonte », ce Cheddar représentant une maturation de trois semaines ; en Belgique, pour les groupes 1, 2, 3, 9, 10 et pour le beurre, l'organisme qui constate le prix est désormais la commission des cotations, au lieu de la commission des mercuriales ; pour tous les groupes, à l'exception des groupes 4, 5, 10, 11 et 12 on tient compte désormais en France du stade de commercialisation « départ usine » ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

considérant que ces modifications de l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE entraînent un ajustement correspondant de l'annexe II du même règlement ;

considérant que, pour apporter plus de clarté, il est opportun de remplacer les annexes du règlement n° 157/64/CEE déjà modifiées par le règlement n° 198/64/CEE ⁽¹⁾ et le règlement n° 5/65/CEE ⁽²⁾ par les annexes du présent règlement ;

considérant que le règlement n° 46/65/CEE du Conseil du 29 mars 1965 concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne 1965/1966 ⁽³⁾, prévoit que pour la campagne 1965/1966 les prix franco frontière ne sont pas fixés en ce qui concerne le groupe n° 12 ; que les informations relatives à ce groupe ne sont pas nécessaires ; qu'en conséquence, il convient de prévoir que la partie des deux annexes relative au groupe n° 12 vient à expiration, le jour où la campagne laitière 1965/1966 commence dans tous les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement n° 157/64/CEE, modifiées par les règlements nos 198/64/CEE et 5/65/CEE, sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Les parties des annexes I et II du présent règlement relatives au groupe n° 12 viennent à expiration le jour où débute la campagne laitière 1965/1966 en république fédérale d'Allemagne.

Article 3

Le présent règlement entre en application le 1^{er} avril 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3663/64.

⁽²⁾ JO n° 12 du 18. 1. 1965, p. 135/65.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 748/65.

ANNEXE I

au règlement n° 48/65/CEE de la Commission

Groupe n° 1

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des cotations	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ usine	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	Poudre de sérum Spray	Poudre de sérum Spray	Poudre de sérum Spray	Poudre de sérum Spray		Poudre de sérum Spray
b) classe de qualité	commerciale	commerciale	qualité A	commerciale		commerciale
c) teneur en matière grasse en poids	± 0,5 %	3 % maximum	3 % maximum	1,3 %		0,8 %
d) teneur maximale en eau en poids	4 %	5 %	5 %	5 %		5 %
e) emballage	sacs d'un contenu de 25/50 kg	sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg		sacs d'un contenu de 25 kg
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

Groupe n° 2

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des cotations	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ usine	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray		lait en poudre Spray
b) classe de qualité	extra	commerciale	qualité A	1 ^{ère} qualité		extra
c) teneur en matière grasse en poids	24 %	24 %	26 %	24 %		26 %
d) teneur maximale en eau en poids	4 %	4 %	5 %	5 %		3 %
e) teneur en sucres ajoutés	0	0	0	0		0
f) âge	moins de 3 mois	fraîche	fraîche	fraîche		fraîche
g) emballage	sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg		sacs d'un contenu de 25 kg
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

Groupe n° 3

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des cotations	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	régime U.B.E.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ usine	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray		lait en poudre Spray
b) classe de qualité	extra	pr alimentat.	qualité A	1 ^{ère} qualité		extra
c) teneur en matière grasse en poids	1,5 % maximum	1,5 % maximum	1,5 % maximum	1,5 % maximum		0,6 %
d) teneur maximale en eau en poids	5 %	4 %	4 %	5 %		3 %
e) teneur en sucres ajoutés	0	0	0	0		0
f) emballage	sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg		sacs d'un contenu de 25 kg
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

Groupe n° 4

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	pas de production	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	franco grossiste	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	lait condensé non sucré	lait condensé non sucré	lait condensé non sucré	lait condensé non sucré		lait condensé non sucré
b) classe de qualité	produit de marque	Markenware	produit de marque	produit de marque		produit de marque
c) teneur en matière grasse en poids	7,8 %	7,5 %	7,5 %	8 %		7,8 %
d) teneur minimale en matière sèche en poids	25,8 %	25 %	25 %	26 %		25,9 %
e) emballage	carton de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	carton de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	carton de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	carton de 96 boîtes d'un contenu de 170 g		en bouteille d'un contenu de 1/2 litre
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

Groupe n° 5

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	franco grossiste	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	lait condensé sucré	lait condensé sucré	lait condensé sucré	lait condensé sucré		lait condensé sucré
b) classe de qualité	produit de marque	Markenware	produit de marque	produit de marque		produit de marque
c) teneur en matière grasse en poids	9,5 %	8,3 %	9,5 %	9 %		9 %
d) teneur minimale en matière sèche lactique en poids	35 %	30,3 %	34 %	31 %		31 %
e) teneur en sucres ajoutés	40,5 %	42—44 %	41 %	40 %		43,5 %
f) emballage	carton de 48 boîtes d'un contenu de 397 g	carton de 48 boîtes d'un contenu de 400 g	carton de 48 boîtes d'un contenu de 400 g	carton de 48 boîtes d'un contenu de 385 g		carton de 48 boîtes d'un contenu de 397 g
4. Impositions intérieures						
a) sur le sucre	droits d'accise compris	comprises	T.V.A. comprise	taxe de fabrication et I.G.E. comprises		droits d'accise compris
b) autres	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

Groupe n° 6

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	pas de production	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Milano	régime U.E.B.L.	production négligeable
2. Stade de commercialisation		départ usine	départ usine	départ usine		
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination		Edelpilzkäse	Bleu des Causses	Gorgonzola		
b) classe de qualité		Markenkäse	qualité A	mature 1 ^{ère} qualité		
c) teneur minimale en matière grasse en poids de matière sèche		50 %	50 %	48 %		
d) teneur minimale en matière sèche en poids		55 %	55 %	50 %		
e) durée de maturation		6 semaines	3—4 mois	2—4 mois		
f) emballage		papier aluminium et cartons	papier aluminium et fardeaux de 4 pains	sans emballage		
4. Impositions intérieures		—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		

Groupe n° 8

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	production négligeable	Notierungs-kommission der Warenbörse Kempten	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Milano	régime U.E.B.L.	pas de production
2. Stade de commercialisation		départ usine	départ usine	départ usine		
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :		Emmental Markenware	Emmental Est-Central Qualité A	Emmental 1 ^{ère} qualité		
a) dénomination						
b) classe de qualité						
c) teneur minimale en matière grasse en poids de matière sèche		45 %	45 %	45 %		
d) teneur minimale en matière sèche en poids		63 %	62 %	62 %		
e) durée de maturation		3 mois sans	3 mois sans	3 mois sans		
f) emballage						
4. Impositions intérieures		—	—	non comprises		

Groupe n° 9

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des cotations	Notierungs-kommission der Warenbörse Cologne	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Cremona	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ usine	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination	Gouda extra	Gouda Markenware	Gouda qualité A	Provolone 1 ^{ère} qualité		Gouda qualité de consommation
b) classe de qualité						
c) teneur minimale en matière grasse en poids de matière sèche	48 %	45 %	48 %	45 %		48 %
d) teneur minimale en matière sèche en poids	53 %	55 %	55 %	57—58 %		55—56 %
e) durée de maturation	6 semaines sans	6 semaines papier et carton	6 semaines caisse ou carton	3 mois sans		6 semaines sans
f) emballage						
4. Impositions intérieures	comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		—

Groupe n° 10

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des cotations	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Milano	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ grossiste	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination	St. Paulin extra	Butterkäse Spitzenklasse	St. Paulin 1 ^{ère} qualité	Italico 1 ^{ère} qualité		St. Paulin qualité de consommation
b) classe de qualité						
c) teneur minimale en matière grasse en poids de matière sèche	45 %	45 %	50 %	48—50 %		48 %
d) teneur minimale en matière sèche en poids	± 53 %	43 %	44 %	49 %		± 53 %
e) durée de maturation	4—6 semaines sans	5—6 semaines papier	4—6 semaines papier et fardeaux de 4 ou 6 pains	4 semaines sans		4 semaines papier et fardeaux de 6 pains
f) emballage						
4. Impositions intérieures	comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		—

Groupe n° 11

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Notierungskommission der Warenbörsen 1. Kempten 2. Hamburg ⁽¹⁾	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Milano	régime U.E.B.L.	production négligeable
2. Stade de commercialisation	départ usine	départ usine	départ grossiste	départ usine		
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination	Herve	Camembert	Camembert normand	Taleggio		
b) classe de qualité	1 ^{ère} qualité	Spitzenklasse	1 ^{ère} qualité	1 ^{ère} qualité		
c) teneur minimale en matière grasse en poids de matière sèche	45 %	45 %	45 %	48 %		
d) teneur minimale en matière sèche en poids	50 %	44 %		54 %		
e) poids en matière sèche			110 g la pièce			
f) durée de maturation	4 semaines	2—3 semaines	2—3 semaines	4—6 semaines		
g) emballage	portions de 200 g en papier et boîte	portions de 125 g en papier et boîte	portions de 250 g en papier et boîte	sans		
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		

(1) Pondération : Kempten 75 % — Hambourg 25 %.

Groupe n° 12

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	régime U.E.B.L.	pas de production
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	franco grossiste	franco grossiste		
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination	triple crème	Doppelrahm-frischkäse	double crème	Mascarpone		
b) classe de qualité	1 ^{ère} qualité	Handelsware	1 ^{ère} qualité	1 ^{ère} qualité		
c) teneur minimale en matière grasse en poids de matière sèche	55 %	60 %	60 %	70 %		
d) teneur minimale en matière sèche en poids	30 %	35 %	23 %	48 %		
e) durée de maturation	frais	frais	frais	frais		
f) emballage	3—6 portions de 60 g dans caissette	6 portions de 62,5 g dans caissette	6 portions de 70 g boîte de bois	50 portions de 100 g caisse		
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		

Groupe n° 13

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	pas de production	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission interprofessionnelle	Ministero del l'Agricoltura	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation		départ usine	départ usine	franco grossiste		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination		lactose	lactose	lactose		lactose
b) classe de qualité		raffiné	raffiné	raffiné		raffiné, non pharmaceutique
c) teneur minimale en sucre lactique		99,5 %	97—99 %	98 %		99 %
d) emballage		sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 25 kg	caisses d'un contenu de 50 kg		sacs d'un contenu de 25 kg
4. Impositions intérieures		—	non comprises T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

Produit: Beurre

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des cotations	Notierungskommission der Warenbörse Cologne	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Milano	Ministère des affaires économiques	Commissie Officiële Nederlandse Zuivelnoteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ usine	départ usine	départ usine	départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination	Beurre de laiterie	Beurre	Beurre de laiterie	Burro fino di centrifuga	Beurre	Beurre
b) classe de qualité	marque de contrôle	Markenbutter	qualité A 15/10	1 ^{ère} qualité	marque Rose Standard A	Exportkwaliteit
c) teneur minimale en matière grasse en poids	82 %	82 %	82 %	82 %	82 %	82 %
d) teneur maximale en eau	16 %	16 %	16 %	16 %	16 %	16 %
e) âge	frais	frais	moins de 21 j.	3 sem. max.	21 jours max.	1 semaine
f) emballage	sans	fûts d'un contenu de 50 kg ou cartons d'un contenu de 25 kg	caisses d'un contenu de 25 kg	sans	plaques de 250—500 g	caisses ou cartons d'un contenu de 25 kg
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises	—	—

Produit: Cheddar

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	pas de production	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivelnoteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	départ usine	départ usine			départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination	Cheddar fonte	Cheddar fonte	Cheddar fonte			Cheddar fonte
b) classe de qualité						
c) teneur minimale en matière grasse en poids de matière sèche	50 %	50 %	50 %			50 %
d) teneur minimale en matière sèche en poids	64 %	63 %	62 %			62 %
e) durée de maturation	15 jours	3 semaines	3 semaines			2 semaines
f) emballage	sans	sans	sans			sans
4. Impositions intérieures	comprises	—	—			—

Produit: Tilsit

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	pas de production	Notierungskommission der Warenbörse Hamburg	pas de production	pas de production	régime U.E.B.L.	pas de production
2. Stade de commercialisation		départ usine				
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :		Tilsit Markenware				
a) dénomination						
b) classe de qualité		45 %				
c) teneur minimale en matière grasse en poids de matière sèche						
d) teneur minimale en matière sèche en poids		55 %				
e) durée de maturation		6 semaines				
f) emballage		sans				
4. Impositions intérieures		—				

ANNEXE II

au règlement n° 48/65/CEE de la Commission

Groupe de produit n°	Nature des corrections	Corrections en monnaie nationale par kg					
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
1	Stade de commercialisation	0	— 0,05	0	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Age	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
2	Stade de commercialisation	0	— 0,05	0	0	régime U.E.B.L.	0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	+ 1,21	+ 0,15	0	+ 23		0
	Age	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
3	Stade de commercialisation	0	— 0,05	0	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Age	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
4	Stade de commercialisation	0	— 0,07	— 0,12	0	0	0
	Classe de qualité	0	0	0	0	0	0
	Composition	0	0	0	0	0	0
	Age	0	0	0	0	0	0
	Emballage	0	0	0	0	0	+ 0,29
5	Stade de commercialisation	0	— 0,07	— 0,11	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Age	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
6	Stade de commercialisation	0	0	0	0	régime U.E.B.L.	0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	+ 70		0

Groupe de produit n°	Nature des corrections	Corrections en monnaie nationale par kg					
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
8	Stade de commercialisation	0	0	0	0	régime U.E.B.L.	0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	+ 0,08	+ 0,10	+ 12,5		0
	Emballage	0	0	0	0		0
9	Stade de commercialisation	0	— 0,05	0	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	— 42		0
	Emballage	0	— 0,01	— 0,10	0		0
10	Stade de commercialisation	0	— 0,05	— 0,40	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		0
	Emballage	+ 0,81	0	0	+ 75		0
11	Stade de commercialisation	0	0	— 0,41	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	+ 75		0
12	Stade de commercialisation	0	— 0,06	— 0,12	— 15		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
13	Stade de commercialisation	0	0	0	— 10		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Age	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0

Produit	Nature des corrections	Corrections en monnaie nationale par kg					
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
Beurre	Stade de commercialisation	0	— 0,05	0	0	0	0
	Classe de qualité	0	0	0	0	0	0
	Composition	0	0	0	0	0	0
	Age	0	0	0	0	0	0
	Emballage	+ 1,21	0	0	+ 25	— 0,79	0
Cheddar	Stade de commercialisation	0	0	0	0	régime U.F.B.L.	0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
Tilsit	Stade de commercialisation	0	0	0	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0

RÈGLEMENT N° 49/65/CEE DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

portant modification de l'annexe du règlement n° 192/64/CEE relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,,

vu la traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 5,

considérant qu'en application de l'article 2 du règlement n° 192/64/CEE de la Commission relatif aux modalités d'intervention sur le marché du

beurre ⁽²⁾, la fixation du prix franco commerce de gros du beurre indigène de première qualité est effectuée par les États membres à partir des constatations transmises à la Commission pour la détermination des prix franco frontière; que ces constatations doivent correspondre aux exigences figurant aux annexes du règlement n° 157/64/CEE ⁽³⁾; qu'elles sont corrigées en tenant compte des montants prévus à l'annexe du règlement n° 192/64/CEE ;

considérant que les annexes du règlement n° 157/64/CEE ont été modifiées par le règlement n° 48/65/CEE ⁽⁴⁾ et qu'en conséquence il est

⁽²⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3652/64.

⁽³⁾ JO n° 172 du 20. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁴⁾ Voir p. 763/65 du présent Journal officiel.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

nécessaire d'adapter l'annexe du règlement n° 192/64/CEE aux annexes modifiées du règlement n° 157/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le tableau figurant en annexe du règlement n° 192/64/CEE la ligne relative à la France doit être modifiée comme suit :

(en monnaie nationale par kg)

État membre	Lieu de la cotation	Stade de commercialisation	Corrections à effectuer				Corrections totales
			stade de commercialisation	classe de qualité	emballages	transport	
France	Paris	départ usine	0	0	0	+ 0,05	+ 0,05

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

